



**PRÉFET  
DE L'AUDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer**  
Service mer et littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude  
Unité encadrement des activités maritimes

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM-SML-2024-046-001**

portant levée d'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des moules en provenance de la zone 11-21 «Bande Littorale de Port-La-Nouvelle au Grau de la Franqui»

-----  
Le préfet de l'Aude,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le règlement CE n° 178-2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;

**Vu** le règlement CE n° 853-2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

**Vu** le règlement CE n° 1069/2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement CE 1774/2002 ;

**Vu** le règlement CE n° 625/2017 du parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que les règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment le titre III du livre II ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 août 2023 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Christian POUGET en qualité de préfet de l'Aude ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DDTM-DML-2019343-0001 du 16 décembre 2019 portant classement de salubrité et de surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants sur le littoral du département de l'Aude ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2023-058 du 11 septembre 2023 du Préfet de l'Aude, portant délégation de signature à M. Cyril VANROYE, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

**Vu** la décision du 18 septembre 2023 de M. Cyril VANROYE, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, portant subdélégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral susvisé ;

**Vu** l'avis favorable de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de l'Aude du 15/02/2024 ;

**Considérant** les deux résultats successifs d'analyses effectuées par le réseau de surveillance REPHYTOX et les bulletins d'alerte n° 2024-Dépt 66-11-34-30-020 du 13/02/2024 et n° 2024-Dépt 66-11-34-30-021 du 15/02/2024 ;

**Considérant** que les résultats de ces analyses sur des tellines prélevées le 05/02/2024 et le 12/02/2024 dans le secteur «Bande Littorale Port-La-Nouvelle sud – 095P-022 » ont démontré la présence de toxines lipophiles à des taux inférieurs au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 microgrammes par kilogramme de chair totale, et confirment un retour à la normale sur la zone 11-21 «Bande Littorale de Port-La-Nouvelle au Grau de la Franqui» pour les tellines ;

ARRÊTÉ :

**ARTICLE 1 :**

L'arrêté préfectoral n° **DDTM-SML-2024-029-001** du 29/01/2024 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des tellines en provenance de la zone 11-21 «Bande Littorale de Port-La-Nouvelle au Grau de la Franqui» est abrogé.

**ARTICLE 2 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Narbonne, le maire de la commune de Port-La-Nouvelle, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aude, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aude, le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Perpignan, le **15 FEV. 2024**

Pour le préfet de l'Aude et par délégation,

**Léna MIRAUX**

Administratrice des affaires maritimes,  
adjoindte au chef du service mer et littoral  
des Pyrénées-Orientales et de l'Aude

**Voies et délais de recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude, soit par courrier soit par l'application « télé-recours » accessible sur le site : <http://www.telerecours.fr>

12 FEB 1954

JOHN WILSON

Administrative Services Division  
United States Army  
The Pentagon  
Washington, D. C.